



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



*Direction générale de la police nationale*

Paris, le 15 mars 2024

**Le directeur général de la police nationale**

à

**Destinataires *in fine***

- Objet :** campagne d'indemnisation des heures supplémentaires 2024 pour les agents spécialisés et techniciens de la police technique et scientifique (PTS)
- Réf. :**
- décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
  - arrêté du 23 avril 2002 relatif aux indemnité horaires pour travaux supplémentaires servies à certaines catégories de personnel du ministère de l'intérieur ;
  - décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction des cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;
  - arrêté du 5 septembre 2019 portant sur l'organisation relative au temps de travail dans les services de la police nationale (APORTT), et notamment ses articles 56 et 57.
- PJ :**
- formulaire de demande d'indemnisation ;
  - calculateur de taux ;
  - FAQ.

Les personnels de la police nationale cumulent un nombre important d'heures supplémentaires, dont la récupération et l'accumulation mal maîtrisées ont une incidence négative sur l'organisation des missions de police et le fonctionnement des services. La volonté de préserver leur capacité opérationnelle a conduit le gouvernement à engager un mouvement de réduction progressive du stock d'heures supplémentaires.

Dans ce cadre, la direction générale de la police nationale engage une nouvelle campagne d'indemnisation de ces heures selon les modalités et le calendrier suivants applicables aux personnels de la police technique et scientifique. Cette campagne couvre la période du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 31 décembre 2023.

Une circulaire spécifique fixera ultérieurement les conditions d'indemnisation des heures supplémentaires générées par les personnels de la police nationale dans le cadre de l'organisation et du déroulement des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, et une campagne d'indemnisation annuelle sera également conduite début 2025 pour les autres heures acquises en 2024.

## 1/ Les personnels éligibles

L'indemnisation des heures supplémentaires mise en œuvre dans cette campagne concerne les agents spécialisés et techniciens de la police technique et scientifique (PTS) payés sur le programme 176 – « police nationale », qui ont réalisé des heures supplémentaires entre **le 1er mai 2023 et le 31 décembre 2023**.

### **Ne pourront pas bénéficier de l'indemnisation :**

- les personnels ayant déjà quitté les services de police à la date de publication de cette instruction en mobilisant les heures supplémentaires figurant dans leur compte actif et, le cas échéant, leur compte historique, avant leur départ à la retraite effectif ;
- les personnels dont le chef de service a validé, entre la date de publication de la présente instruction et le 31 mars 2024, la pose de l'intégralité de leurs heures supplémentaires avant leur départ à la retraite en 2024
- les agents en disponibilité, congé parental et détachement sortant hors ministère de l'intérieur, car ils ne sont plus payés par le ministère de l'intérieur.

Les personnels éligibles pourront bénéficier du paiement d'heures supplémentaires réalisées entre le **1er mai 2023 et le 31 décembre 2023**, sur la base des soldes constatés au **31 mars 2024**. Le nombre d'heures sera déterminé en fonction de l'enveloppe budgétaire disponible et du volume global des demandes.

## 2/ Le taux d'indemnisation

Le taux d'indemnisation des personnels de la PTS est déterminé selon les modalités prévues par l'article 7 du décret du 14 janvier 2002 visé en référence.

## 3/ Rappel de la réglementation fiscale en vigueur

Il est rappelé que la réglementation en vigueur<sup>1</sup> dispose que l'indemnisation des heures supplémentaires est exonérée d'impôt sur le revenu<sup>2</sup> dans la limite de 7 500 € nets par an, soit 8 036 € bruts. L'indemnisation entre toutefois dans le calcul du revenu fiscal de référence. Ces dispositions ne sont valables que pour les heures réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019<sup>3</sup>.

## 4/. L'indemnisation obligatoire

### **4.1/ Le volume d'heures**

Les personnels dont le solde au 31 mars 2024 du compte actif et du compte historique est supérieur à 160 heures seront systématiquement indemnisés. 160 heures seront préservées sur le compte actif.

Pour déterminer le nombre d'heures indemnisées, seront prises en compte **les heures validées** entre le **1<sup>er</sup> mai 2023 et le 31 décembre 2023** et les heures disponibles sur les comptes actif et historique.

Le montant maximum indemnisé au titre de la part obligatoire sera de **8 036 € bruts**.

---

<sup>1</sup> Article 81 quater du code général des impôts et décret n° 2019-133 du 25 février 2019 sus-référencé.

<sup>2</sup> Les heures supplémentaires exonérées sont prises en compte dans le revenu fiscal de référence, qui ouvre droit au bénéfice d'allocations sociales et exonérations d'impôts sous condition de ressources. En revanche, les rémunérations versées au titre des heures supplémentaires réalisées demeurent assujetties aux contributions obligatoires (CSG et CRDS) et cotisations sociales (RAFP) dans les conditions de droit commun et font l'objet d'une réduction de cotisation à la RAFP correspondant à 0,5% de l'indemnité brute. Cette réduction est sans incidence sur les droits sociaux des agents.

<sup>3</sup> Disposition prévue par la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économique.

#### **4.2/ La nature des heures**

Les heures seront d'abord écrêtées sur le compte actif en maintenant un plancher de 160 heures. Si le solde n'est pas suffisant, le compte historique sera débité. Les heures les plus anciennes seront indemnisées en priorité.

Comme l'année dernière et en l'état actuel des outils de gestion du temps de travail, seules les heures de jour seront prises en compte dans le flux indemnisable.

#### **5/ Le droit d'option**

Les personnels disposant d'heures sur leurs comptes actif et historique au 31 mars 2024 peuvent solliciter l'indemnisation totale ou partielle des heures validées entre le **1<sup>er</sup> mai 2023 et le 31 décembre 2023**.

A cet effet, le formulaire de demande d'indemnisation placé en annexe sera renseigné par l'agent.

Seules les heures pleines sont indemnisables, pour des considérations de bonne gestion.

Les heures demandées en option s'ajouteront aux heures dont l'indemnisation est comprise par le volet obligatoire, lorsque celui-ci s'applique.

#### **5.1/ Le volume d'heures**

Les demandes des agents seront indemnisées dans la limite des crédits disponibles.

Lors de la formulation de son option, il appartient à chaque agent de tenir compte de l'impact potentiel de cette indemnisation sur sa situation fiscale selon la réglementation rappelée ci-dessus.

#### **5.2/ La nature des heures**

Comme pour la part obligatoire, les heures les plus anciennes seront indemnisées en priorité.

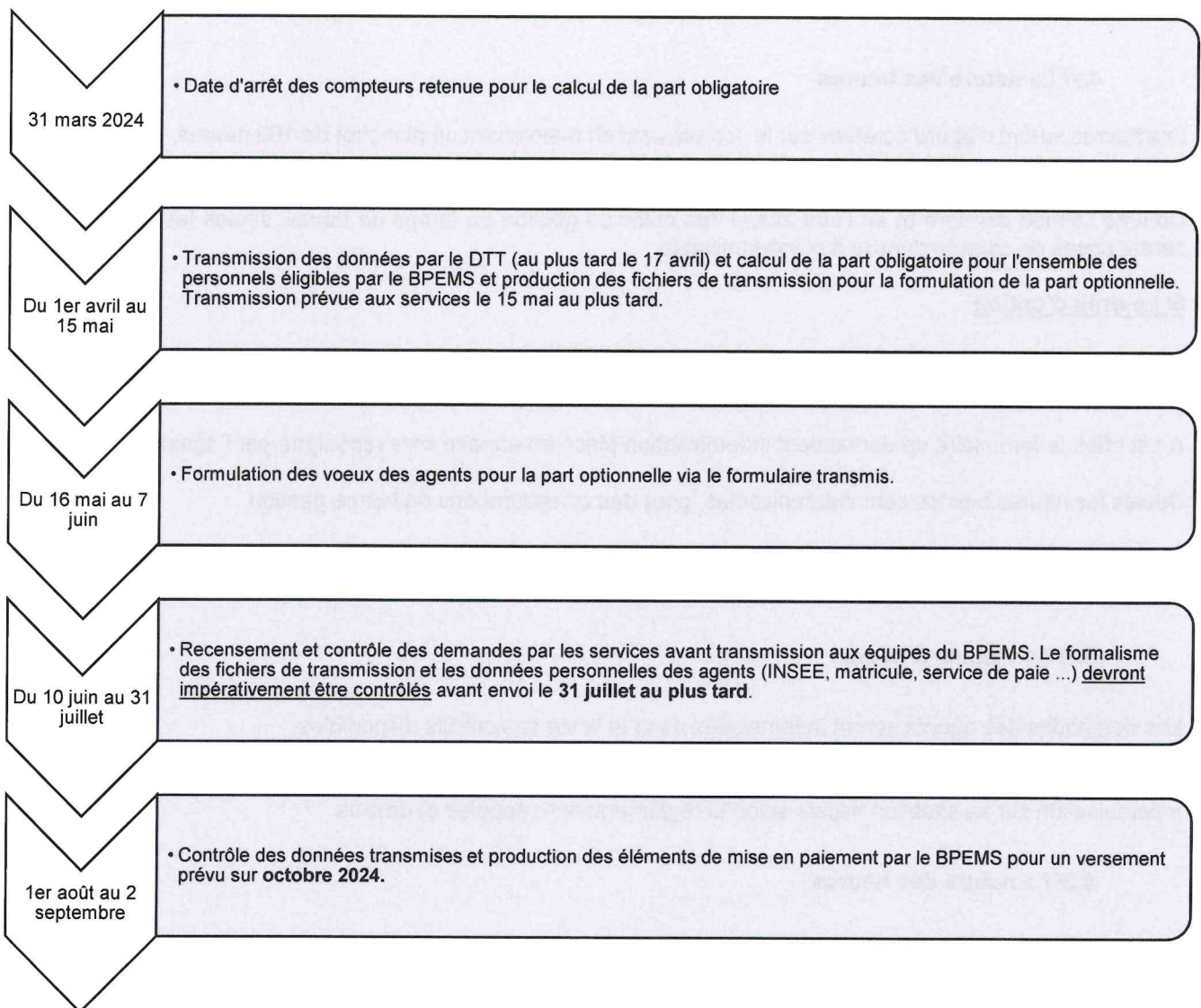
Comme l'année dernière et en l'état actuel des outils de gestion du temps de travail, seules les heures de jour seront prises en compte dans le flux indemnisable.

#### **6/ Modalités de mise en œuvre et calendrier**

L'ensemble des opérations de centralisation des données sera effectué par les services de la direction des ressources humaines, des finances et des soutiens (DRHFS/SIP/DTT) quelle que soit la modalité de gestion du temps de travail des services (Géopol ou GesTT).

Le bureau du pilotage des emplois et de la masse salariale (DRHFS/SDFSO/BPEMS) transmettra aux directions et services les flux indemnisables et la part obligatoire pour qu'ils soient consultables dans tous les services.

Les agents doivent impérativement transmettre leur formulaire de demande d'indemnisation au plus tard le **7 juin 2024**. Les directions qui auront centralisé les demandes dans le tableau dont le modèle est joint à cette note les enverront au BPEMS au plus tard le **31 juillet 2024**.

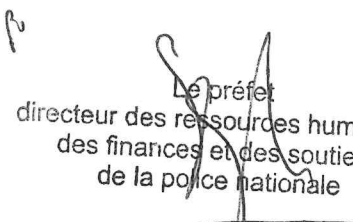


\*\*\*

Vous veillerez à diffuser ces informations aux agents placés sous votre autorité.

Les services de la DRHFS (le BPEMS : [drhfs-sdfso-bpems-indemnitees@interieur.gouv.fr](mailto:drhfs-sdfso-bpems-indemnitees@interieur.gouv.fr)) sont à votre disposition pour vous apporter, ainsi qu'à vos équipes, toutes les informations utiles pour la mise en œuvre de cette instruction.

Le directeur général de la police nationale

  
 Le préfet  
 directeur des ressources humaines,  
 des finances et des soutiens  
 de la police nationale

Frédéric VEAUX  
 Stanislas CAZELLES

## **DESTINATAIRES**

- Monsieur le préfet de police de Paris
- Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense
- Madame la directrice générale de la sécurité intérieure
- Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de service de police

